

DECISION N°2022-L0297/ARCOP/ORD

sur recours de REA EXPRESS contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition de consommables et de réactifs pour faciliter l'encadrement des étudiants chez les partenaires

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 juin 2022 de REA EXPRESS contre les résultats provisoires du rectificatif de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Parfait ZOMBRE et Patindé Benjamin OUEDRAOGO, représentant REA EXPRESS;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Anaïs Kady COULIBALY, Messieurs Idrissa ZONGO et Rasmané SEMDE, représentant l'Université Joseph KI ZERBO et le Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Y. Mireille DABIRE et Mandina TRAORE, représentant le LABORATOIRE AINA SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires du rectificatif de la demande de prix n°2022-001/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition de consommables et de réactifs pour faciliter l'encadrement des étudiants chez les partenaires;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires du rectificatif de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3382 du lundi 20 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 juin 2022 ; que REA EXPRESS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament a lancé la demande de prix n°2022-001/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition de consommables et de réactifs pour faciliter l'encadrement des étudiants chez les partenaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REA EXPRESS conforme mais non attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant de trente-huit millions deux cent un mille huit cent (38 201 800) FCFA HT de l'attributaire provisoire donné dans ces résultats rectificatifs n'avait pas été lu à l'ouverture des offres ; que dans la précédente publication, l'autorité contractante n'a pas fait cas d'un montant hors taxes ni d'erreur de sommation de dix (10) FCFA pour ce qui concerne l'attributaire provisoire ; que son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'acquisition de consommables et de réactifs pour faciliter l'encadrement des étudiants chez les partenaires ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que la procédure est venue à l'ORD le 07 juin 2022 ; que dans la mise en œuvre de cette décision, elle s'est rendue compte que l'attributaire provisoire a fait une erreur de sommation de 10F CFA ; que comme le montant 10F CFA n'est pas élevé , elle a profité corriger cette erreur ; que le requérant ne facture pas la TVA ; que les offres ont été mis en hors taxe pour faire les comparaisons ; que l'attributaire provisoire a été choisi à l'issu de cela ; que le requérant n'est pas moins disant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant n'est pas la moins disante ; que la prise en compte de la correction de l'attributaire provisoire ne lui procure aucun avantage ; qu'il demeure le moins disant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de REA EXPRESS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de REA EXPRESS n'est pas fondée car son offre n'est pas la moins disante ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition de consommables et de réactifs pour faciliter l'encadrement des étudiants chez les partenaires sous réserve de la correction du montant HT ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*